

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RTI Industries

22 RTE DE CRETON
18110 Vasselay

Références : Visite ICPE du 06/07/2026
Code AIOT : 0010007869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement RTI Industries implanté 22 RTE DE CRETON 18110 Vasselay. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTI Industries
- 22 RTE DE CRETON 18110 Vasselay
- Code AIOT : 0010007869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 modifié accordant à la SAS RTI Industries l'autorisation de régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages exercées sur la commune de VASSELAY.

L'installation relève des régimes suivants:

- rubrique à autorisation: 4120-2-a: toxicité aiguë catégorie 2;
- rubrique à enregistrement: 2565-2-a: traitement de surface;
- rubrique à déclaration: 2560-2-a: travail mécanique des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	
3	Ressources en eau et sable	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	90 jours
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	60 jours
7	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
8	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.6.2.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.7. & 4.3.9. & 9.3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
12	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
15	surveillance des eaux souterraines (périodicité des contrôles)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Equipements nouveaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Rétention de la chaîne de décapage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Etiquetage des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe phréatique : 0;
- réseau public: 500 m³;
- milieu de surface / rivière: 0.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 4 juin 2025 (point de contrôle n°1):

Le constat était le suivant:

la consommation annuelle maximale d'eau prélevée dans le réseau public n'est pas respectée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Lors de cette visite et la précédente, l'exploitant réitère ses affirmations selon lesquelles il a bien subi une consommation anormale d'eau en 2024 causée par une vanne défaillante. Il précise que sa consommation est selon lui cohérente avec son activité, et l'ajout du bâtiment à usage non industriel.

Il précise que sa consommation d'eau pour l'année 2025 est de 575 m³.

Il était demandé à l'exploitant lors de la précédente visite, de s'assurer que sa hausse de consommation d'eau n'était pas due à une défaillance du réseau, en préalable à une demande de modification du volume maximum d'eau prélevé sur le réseau public.

L'inspection au regard des éléments justificatifs présentées par l'exploitant prend acte que la hausse de la consommation d'eau n'est à ce jour pas liée à une défaillance du réseau de l'installation.

L'exploitant a par ailleurs déposé un dossier de porter à connaissance le 6 octobre 2025 qui prévoit une demande d'adaptation du volume maximal d'eau autorisé.

Ce dossier est en cours d'instruction.

Dans l'attente de l'issue donnée au dossier déposé le 6 octobre 2025, l'écart reste avéré, le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°1) est modifié.

Constat:

La consommation annuelle maximale d'eau prélevée dans le réseau public n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : La société RTI Industries doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines. A minima, 3 puits de contrôle destinés à la surveillance des eaux souterraines sont implantés : 1 puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et 2 puits à l'aval hydrogéologique de ses installations. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté. Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 4 juin 2025 (point de contrôle n°2): <u>Le constat était le suivant:</u> les têtes des piézomètres PZ3 et PZ4 ne sont ni verrouillées ni protégées des chocs. Lors de la visite du 6 juillet 2026 l'inspecteur a constaté la mise en œuvre de carters de protections sur les piézomètres PZ3 et PZ4. Ils sont correctement verrouillés. Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°2) est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau et sable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau incendie délivrant un débit de 64 m³/h et implanté à moins de 150 mètres de l'entrée du site;

-d'un point d'eau d'un volume minimum de 120 m³; le plan d'eau situé à 50 mètres de l'établissement peut convenir sous réserves que celui-ci dispose en permanence du volume précité, que son accès soit garanti en permanence et qu'il soit aménagé si nécessaire selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

[...]

La ressource en eau incendie (borne et point d'eau) étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite du 4 juin 2025 (pdc n°3).

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit suffisant du poteau incendie le plus proche du site.

Par courrier électronique du 7 août 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essai du poteau incendie situé à l'entrée du site.

(rapport hydrant n° S5230 du 4 juillet 2025)

Ce rapport fait état d'un débit disponible de 53 m³ /h sous 1 bar de pression.

Le débit requis par l'arrêté préfectoral est de 64 m³/h, le débit disponible pour ce poteau est donc insuffisant.

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008, dispose également que le point d'eau situé à 50 mètres peut convenir, sous réserve que son utilisation soit validée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département du Cher.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il dispose des moyens disponibles de lutte contre l'incendie assurés par des dispositifs extérieurs.

Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°3) est modifié:

Constat:

Le débit disponible au poteau incendie situé à moins de 150 m est insuffisant;

L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité opérationnelle de toutes les ressources incendie extérieures, destinées à la protection incendie de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Equipements nouveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°4). <u>Le constat était le suivant:</u> Des modifications des conditions d'exploiter n'ont pas, avant leur réalisation, été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'exploitant a porté l'ensemble des modifications des conditions d'exploiter à la connaissance du préfet du Cher au travers du dossier de porter à connaissance déposé le 4 octobre 2025. Il est actuellement en cours d'instruction. Le dépôt du dossier permet de solder ce point de contrôle. Le constat établi le 4 juin 2026 (pdc n°4) est levé. Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : AP 21/08/2008 - Article 7.3.3 Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. AM 09/04/2019 - Article 17 [...] II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°5).

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de tous les défauts électriques constatés en janvier 2025 et de présenter le rapport d'un organisme compétent concluant à l'absence de risque d'incendie et d'explosion généré par l'installation électrique. Le registre de suivi est incomplet.

Le précédent constat a été établi sur la base du rapport de contrôle de 2025.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a produit le rapport du 12 février 2026 relatif au contrôle du 6 février 2026.

Le document Q18 produit à l'occasion de ce contrôle, indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport établi également que la totalité de l'installation n'a pas pu être contrôlée en raison de l'impossibilité de réaliser une coupure complète de l'installation, et notamment:

"Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)".

Le rédacteur du rapport de contrôle des installations électriques ajoute que des parties de l'installation n'ont pu être vérifiées pour les motifs suivants:

"- Coffret PC (Atelier derrière rack) : Accès encombré

- Armoire divisionnaire (Établi côté parois) : Inaccessible

MATÉRIEL BT

- **INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUE - Toitures: Absence d'accès en sécurité"**

Par courrier électronique du 5 août 2026, l'exploitant a indiqué qu'il est dans l'attente de la société AEB d'une offre dont l'objectif est la levée des écarts relevés dans le rapport (relatif aux installations électriques) du 12 février 2026.

Il précise qu'une nouvelle intervention du bureau de contrôle est programmée pour le mois de septembre.

Le précédent constat établi le 4 juin 2026 (pdc n°5) est modifié:

Constat:

La vérification de l'ensemble de l'installation électrique n'a pas été effectuée;

L'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°8). <u>Le constat était le suivant:</u> Aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé dans les locaux où sont sto-

ckés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce pdc avait également fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-1057 du 17 juillet 2025.

L'exploitant a produit le devis établi le 10 juillet 2025 par la société SAS Concept Sécurité (41350 Vineuil) relatif à l'installation du système de détection incendie.

Au jour de l'inspection du 6 juillet 2026, l'inspecteur a pu constater la mise en service effective du dispositif (zones chaîne de traitement de surface et stockage des liquides inflammables).

L'exploitant a indiqué que l'installation s'est déroulée du 24 au 28 novembre 2025.

Une formation à destination du personnel concerné à l'utilisation de la commande centralisée du dispositif est planifiée pour le 30 juillet 2026.

L'exploitant indique qu'en ce qui concerne la transmission de l'alarme, l'installateur a indiqué qu'en raison d'une couverture réseau téléphonique insuffisante sur le secteur, il ne pouvait y donner suite pour le moment, le réseau "filaire" ne pouvant être utilisé en remplacement.

Ce constat permet de solder le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°8).

Il satisfait également aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-1057 du 17 juillet 2025.

L'inspection note que la procédure de transmission de l'alarme n'est pas effective en raison d'une impossibilité technique indépendante de l'exploitant et propose de ne pas donner de suite administrative.

Toutefois la prescription relative à la transmission de l'alarme n'est pas respectée, et il est attendu que l'exploitant propose une mesure compensatoire.

Le constat établi le 4 juin 2025 est modifié:

Constat:

L'alarme du dispositif de détection automatique d'incendie n'est pas transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2.
Thème(s) : Actions régionales, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne au milieu).
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°12). <u>Le constat était le suivant:</u> Il n'y a pas de schéma des réseaux d'eaux ni de plan des égouts Lors de l'inspection du 6 juillet 2026, l'exploitant a réalisé un schéma des réseaux. L'étude de détection des réseaux réalisée en septembre 2025 a entraîné la réalisation de travaux sur le réseau eaux pluviales pour permettre une analyse complète. Potentiellement, l'installation est susceptible de posséder un point de rejet supplémentaire. L'exploitant précise qu'une intervention de remise en état de ce réseau est nécessaire (réseau obstrué du fait d'un tuyau endommagé) et qu'il sollicitera une demande de modification de l'arrêté préfectoral afin de prise en compte de ce 4^{ème} point de rejet, lorsqu'il sera remis en état. Le schéma des réseaux (mise à jour du 13 mars 2026) ne comporte pas tous les éléments requis et notamment: • l'emplacement des vannes et compteur; • l'origine de l'alimentation; • tous les points de rejets vers l'extérieur ne sont pas clairement identifiés comme tels.

Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°12) est modifié:

Constat:

Le schéma des réseaux ne fait pas apparaître tous les éléments requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.6.2.1.

Thème(s) : Actions régionales, Points de prélèvement aménagés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°15).

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les points de rejet des eaux au milieu naturel sont correctement aménagés pour permettre un prélèvement sur 24 heures.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'avenant au contrat (ref 2024 0413 5100) établi avec la société Dekra. Cet avenant prévoit le prélèvement sur 24 heures au points de rejets 1, 2 et 3 référencés dans l'arrêté du 21 août 2008.

L'exploitant transmettra les résultats des mesures effectuées faisant apparaître si le prélèvement a pu être réalisé dans les conditions requises.

Dans l'attente de ces résultats, le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°15) est maintenu.

Constat:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les points de rejet des eaux au milieu naturel sont correctement aménagés pour permettre un prélèvement sur 24 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.7. & 4.3.9. & 9.3.1.

Thème(s) : Actions régionales, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7. :

« [...]Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l."

Article 4.3.9. :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1, 2, 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) : 5 mg/l
MEST : 35 mg/l"

Article 9.3.1. :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]"

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°17).

Le constat était le suivant:

Les valeurs limites d'émission en MES et en couleur ne sont pas respectées. Les rapports d'analyse des eaux pluviales ne sont pas analysés et aucune mesure corrective n'est mise en place. Des points de rejet d'eau au milieu naturel ne sont pas analysés.

Ce constat a également fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025.

La dernière analyse des rejets eaux aux points n°1, 2 et 3 (réalisée les 10 et 11 décembre 2025 par Dekra) fait état de dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres pH et MES au point n°1 et en pH au point n°2.

Point n°1: MES mesuré: 74.3 mg/l et pH mesuré: 2,3

Point n°2 pH mesuré : 8,6

Point n°3 : pas d'écart

Les VLE aux points 1 et 2 sont: MES: 35 mg/l et pH : compris entre 5,5 et 8,5

En commentaire sur la plateforme GIDAF, l'exploitant propose comme mesure corrective envisagée la mise en place de séparateurs hydrocarbures avant rejets.

Par ailleurs l'exploitant, au regard des résultats d'analyse qui lui semblent contestables, (notamment le taux d'acidité relevé au point n°1) a sollicité une nouvelle analyse de l'ensemble des rejets superficiels par un autre organisme (date à planifier selon les conditions météorologiques). L'exploitant a fourni le bon de commande correspondant (n° 7569 du 30 juillet 2026, délai d'exécution au 30 septembre 2026).

Il apparaît à ce jour que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer techniquement un rejet des eaux pluviales qui respecte les valeurs limites réglementaires.

Les éléments constatés lors de la visite, objet du présent rapport ne permettent pas de lever la totalité de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025:

Les écarts ayant conduit à la mise en demeure sont:

- VLE non respectées pour les paramètres MES et couleur sur les 3 points de rejet.

De ces écarts, seul subsiste un écart en MES sur le point de rejet n°1, les autres écarts (objet de la MED) ne sont pas les mêmes que relevés lors de l'inspection du 4 juin 2025.

Compte-tenu de l'action planifiée ci-dessus:

- bon de commande pour de nouvelles analyses.

L'inspection ne propose pas dans l'immédiat de suite administrative concernant le non respect de la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025 qui subsiste (VLE non respectée en MES au point de rejet n°1.

Le constat établi le 4 juin 2025 est modifié comme suit:

Constat:

Les VLE ne sont pas respectées. L'exploitant n'apporte pas les mesures correctives appropriées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1.

Thème(s) : Actions régionales, Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Pour les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1,2 et 3

Paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux

Type de suivi : Ponctuel sur 24h

Périodicité de la mesure : annuelle

Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n° 16). <u>Le constat était le suivant:</u> La périodicité minimale de surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est pas respectée. Les modalités de suivi ne sont pas respectées. Lors de la visite du 6 juillet 2026 l'inspecteur a constaté sur le site GIDAF le dernier rapport d'analyse des rejets eaux superficielles (rapport DEKRA du 13 février 2026 relatif aux analyses du 10 au 11 décembre 2025). Ce rapport concerne les 3 points de rejets requis à analyser . La précédente analyse a été réalisée le 11 mars 2024. <u>Entre les deux contrôles sont passés 1 an et 9 mois.</u> L'exploitant justifie cet écart par le manque de pluviométrie lors de la venue de l'opérateur qui est bien sollicité annuellement. A l'appui de cette justification, l'exploitant a fourni une copie d'un échange de mail daté de juin 2025 avec Dekra qui fait état d'un report de son intervention au second semestre 2025. L'exploitant pourrait utilement informer l'inspection dès lors qu'il rencontre des impossibilités techniques. <u>Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°16) est levé.</u> Pas d'écart constaté. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : / Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.3.
Thème(s) : Actions régionales, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent

de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°18).

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'existence et de l'entretien régulier d'un système de traitement par débourbeur-déshuileur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel.

L'arrêté préfectoral modificatif du 22 janvier 2015 a supprimé la prescription relative à un traitement avant rejet de type débourbeur / déshuileur aux points 1, 2 et 3. Celle-ci était justifiée sur la base de campagnes de mesures réalisées entre 2009 et 2012 montrant l'absence d'écart des VLE du paramètre Hydrocarbure dans les rejets .

Les résultats des analyses des rejets eaux superficielles (mars 2024, décembre 2025) présentes sous la base de données GIDAF montrent des écarts systématiques pour divers paramètres (voir pdc n°9)

L'inspection, au regard des éléments présentés au présent point et au point de contrôle n° 9 du présent rapport, propose de solder ce constat.

La nécessité de recourir à un traitement des eaux superficielles sera traitée dans le cadre des suites du point de contrôle n°9 du présent rapport.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.

Thème(s) : Actions régionales, Localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes [Tableau non reproduit].

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n°14).

Le constat était le suivant:

Le nombre de points de rejet d'eau au milieu naturel n'est pas à jour. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas tous canalisés et maîtrisés.

L'inspection des installations classées avait en effet constaté la présence d'au moins un point de rejet supplémentaire (notamment entre les points n°2 et n°3) dans le fossé périphérique du site, point non mentionné dans l'arrêté. De plus, certains rejets (notamment le long de la limite ouest du site) ne sont pas canalisés et débouchent directement dans l'enceinte du site, sur un sol non imperméabilisé où l'eau peut facilement s'infiltrer.

L'exploitant, afin de remédier cette méconnaissance de son réseau a justifié de la commande d'une prestation auprès de la société STELE détection de réseaux (Orléans) bon de commande du 11 juillet 2025.

L'intervention s'est déroulée en septembre 2025. Le rapport établi le 27 octobre 2025 suite à cette visite conclut que certaines conduites sont bouchées et le réseau est en mauvais état, il est préconisé notamment :

- le curage complet des réseaux;
- la réalisation d'une inspection télévisée sur l'ensemble des réseaux.

Au jour de la visite d'inspection du 6 juillet 2026, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des travaux sur ce réseau (création de regard visitable vu par l'inspecteur) afin de permettre un curage sur un tronçon de réseau, qui n'était pas envisageable à ce jour car impactant une société tierce en mitoyenneté (à l'Ouest du site).

L'inspection note la mise en œuvre des actions, mais la connaissance du réseau reste encore non clairement établie. En conséquence, le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n°14) est maintenu.

Constat:

Le nombre de points de rejet d'eau au milieu naturel n'est pas à jour. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas tous canalisés et maîtrisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correc-

tives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Rétention de la chaîne de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc n° 11). <u>Le constat était le suivant:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la capacité de la rétention de la chaîne de décapage. L'exploitant a établi le volume de la rétention de la chaîne de traitement de surface, il est de 19.92 m3. Étant supérieur à 1 m3 cette rétention est effectivement munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. La chaîne étant à l'arrêt, il n'a pas été procédé à un test du dispositif. Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc n° 11) est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etiquetage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 4 juin 2025 (pdc N° 9). <u>Le constat était le suivant:</u> Deux cuves de la chaîne de décapage ne sont pas, ou mal, étiquetées. Par courrier électronique du 7 août 2025, l'exploitant a transmis des éléments photographiques montrant l'étiquetage des bacs qui présentaient un défaut d'étiquetage. Au jour de la visite du 6 juillet 2026, les cuves de traitement sont correctement étiquetées. Le constat établi le 4 juin 2025 (pdc N°9) est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : surveillance des eaux souterraines (périodicité des contrôles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

[...]

Deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle.

[...]

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées, comportant en particulier:

les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence en vigueur, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

[...]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines que l'inspecteur a pu consulter a été validé le 23 juin 2025 par Dekra, il est relatif à la campagne d'analyse qui s'est déroulée le 19 mars 2025.

La totalité des piézomètres a été analysée, le rapport fait état d'anomalies pour les paramètres suivants:

Paramètre	PZ3 (aval)	PZ4 (aval)
Aluminium (Al)	13000 µg/l	550 µg/l
Chrome (Cr)	340 µg/l	
Fer (Fe)	17 mg/l	1,1 mg/l
Nickel (Ni)	160 µg/l	

(PZ1 en amont hydraulique, le rapport fait état de 3 puits de contrôles comme prescrit, la numérotation est 1,2, et 3 ou 1, 3 et 4).

Ce rapport d'analyse présentant des anomalies n'a pas fait l'objet d'une analyse sur l'origine de la pollution et des mesures prise ou à prendre pour y remédier.

Ce rapport est relatif à la période hautes eaux 2025, la période basse eau 2025 et la période hautes eaux 2026 n'ont pas fait l'objet d'analyses, 3 rapports sont manquants ou non transmis à l'inspection (ou sur la plateforme GIDAF)

Constat:

La périodicité des contrôles des eaux souterraines n'est pas respectée, et les pollutions mises en évidence ne font pas l'objet d'investigations dont les conclusions sont à transmettre au préfet du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours